

N° 372  
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 février 2024

PROPOSITION DE LOI

*pour la formation et le développement des compétences des proches aidants,*

PRÉSENTÉE

Par M. Philippe MOUILLER, Mmes Frédérique PUISSAT, Marie-Pierre RICHER, Marie-Do AESCHLIMANN, MM. Pascal ALLIZARD, Philippe BAS, Arnaud BAZIN, Bruno BELIN, Mmes Nadine BELLUROT, Catherine BELRHITI, Martine BERTHET, MM. Étienne BLANC, Jean-Baptiste BLANC, Mmes Christine BONFANTI-DOSSAT, Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Gilbert BOUCHET, Jean-Marc BOYER, Max BRISSON, Christian BRUYEN, Laurent BURGOA, Alain CADEC, Mmes Agnès CANAYER, Marie-Claire CARRÈRE-GÉE, MM. Patrick CHAIZE, Guillaume CHEVROLLIER, Mathieu DARNAUD, Marc-Philippe DAUBRESSE, Louis-Jean de NICOLAÏ, Mmes Patricia DEMAS, Chantal DESEYNE, Catherine DI FOLCO, Sabine DREXLER, Catherine DUMAS, Françoise DUMONT, Dominique ESTROSI SASSONE, MM. Gilbert FAVREAU, Christophe-André FRASSA, Mme Laurence GARNIER, M. Fabien GENET, Mmes Frédérique GERBAUD, Béatrice GOSSELIN, MM. Daniel GREMILLET, Jacques GROSPERRIN, Mmes Pascale GRUNY, Corinne IMBERT, Micheline JACQUES, Lauriane JOSENDE, Else JOSEPH, MM. Alain JOYANDET, Khalifé KHALIFÉ, Christian KLINGER, Marc LAMÉNIE, Mme Florence LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme Christine LAVARDE, M. Antoine LEFÈVRE, Mmes Vivette LOPEZ, Viviane MALET, M. Didier MANDELLI, Mmes Pauline MARTIN, Marie MERCIER, Brigitte MICOULEAU, M. Alain MILON, Mme Laurence MULLER-BRONN, M. Georges NATUREL, Mmes Anne-Marie NÉDÉLEC, Sylviane NOËL, MM. Jean-Jacques PANUNZI, Philippe PAUL, Cyril PELLEVAL, Clément PERNOT, Cédric PERRIN, Mme Annick PETRUS, M. Stéphane PIEDNOIR, Mmes Kristina PLUCHET, Sophie PRIMAS, MM. Jean-François RAPIN, André REICHARDT, Bruno RETAILLEAU, Hervé REYNAUD, Olivier RIETMANN, Bruno ROJOUAN, Hugues SAURY, Stéphane SAUTAREL, Michel SAVIN, Mme Elsa SCHALCK, MM. Bruno SIDO, Jean SOL, Laurent SOMON, Philippe TABAROT, Mmes Sylvie VALENTE LE HIR, Anne VENTALON, MM. Cédric VIAL et Jean Pierre VOGEL,

Sénateurs et Sénatrices

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

9,3 millions de personnes apporteraient une aide régulière à un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie, selon une étude datant de 2021 de la Direction de la recherche des études de l'évaluation et des statistiques (DREES). Dédiant leurs temps et énergie à aider, beaucoup de ces proches aidants se trouvent dans l'obligation de quitter le monde du travail.

Dans un premier temps, afin de pouvoir aider au mieux leur proche, les aidants peuvent chercher à se former. Ils se tournent alors vers des associations qui prennent en charge le coût de la formation. Or, bien que la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) puisse financer une partie des actions de formations au profit des aidants, ce soutien ne répond pas à tous leurs besoins. Dans un deuxième temps, en consacrant une partie de leur vie à leur proche, les aidants deviennent experts dans leur domaine : l'aide à la personne. Même si ce n'était pas leur but premier, ils acquièrent une expérience non négligeable, qui n'est aujourd'hui pas reconnue, sauf éventuellement par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Un dispositif déjà existant semble pourtant pouvoir répondre à leur demande : le compte personnel de formation (CPF). En effet, le CPF, défini aux articles L. 6323-1 et suivants du code du travail, permet aujourd'hui à des millions d'actifs d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de leur vie professionnelle. Il a été créé dans le but d'encourager la formation professionnelle pour permettre le maintien de l'employabilité et la sécurisation du parcours professionnel. Il s'adresse tout particulièrement aux jeunes et aux personnes éloignées du monde du travail.

Malheureusement, à l'heure actuelle, peu de formations sur le catalogue du CPF sont intéressantes pour les aidants. Par exemple, pour ceux qui s'occupent de personnes présentant un trouble du spectre autistique (TSA), il serait logique d'intégrer des formations aux méthodes d'accompagnement, ou encore à la communication améliorée et alternative (CAA). En plus de faciliter leur quotidien, les formations suivies leur permettraient d'obtenir une reconnaissance de la part de l'État. Celle-ci pourrait leur permettre de se

reconvertir vers le secteur de l'aide à la personne, qui manque cruellement de personnel.

L'article L. 6323-6 du code du travail définit les types de formations éligibles au compte personnel de formation, avec le principe général et six exceptions. Pour le cas général, il est précisé que sont éligibles les actions de formation sanctionnées par : les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ; les attestations de validation de blocs de compétences ; les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique. La présente proposition de loi vise donc à ajouter une septième exception à l'article L. 6323-6 du code du travail, afin de rendre éligibles au CPF les formations destinées aux aidants et leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires à l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

## **Proposition de loi pour la formation et le développement des compétences des proches aidants**

### **Article unique**

- ① L'article L. 6323-6 du code du travail est complété par un 7° ainsi rédigé :
- ② « 7° Les actions de formation destinées à permettre aux aidants de personnes mentionnées à l'article L. 3142-16 du présent code d'acquérir les compétences nécessaires à l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie. »